

A.T.P.

**Société par actions simplifiée
au capital de 3 000 euros
Siège social : 43 Impasse des Noisetiers, 84170 MONTEUX
849 988 043 RCS AVIGNON**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

DU 6 JANVIER 2026

L'an deux mille vingt-six
Et le six janvier
A 8h00

Les associés de la **Société A.T.P.** se sont réunis en Assemblée Générale, au siège social, sur convocation faite par le Président.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Nicolas ARZALIER**, en sa qualité de Président de la Société.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 100 actions sur les 100 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- La feuille de présence et la liste des associés,
- Un exemplaire des statuts de la Société,
- Le rapport du président,
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Modification de l'article 12 des statuts afin d'introduire un droit de préemption en cas de cession d'actions,
2. Modification et renumérotation des articles 14, 15 et 16 des statuts relatifs au Président,
3. Insertion dans les statuts d'un nouvel article numéroté 15 sur le Directeur général,
4. Modification de l'article 19 des statuts relatif aux décisions collectives des actionnaires,
5. Insertion dans les statuts d'un nouvel article 25 BIS relatif à la nullité,
6. Désignation d'un Directeur général,
7. Modification de l'article 8 des statuts suite à une cession d'actions,
8. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du président.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.



Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

Modification de l'article 12 des statuts afin d'introduire un droit de préemption en cas de cession d'actions

L'assemblée générale décide, après avoir entendu la lecture du rapport du président, de modifier l'article 12 des statuts, afin d'introduire un droit de préemption en cas de cession d'actions, de la manière suivante :

ARTICLE 12 – CESSIION OU TRANSMISSION D' ACTIONS

Le paragraphe 1 « Forme des cessions » est inchangé.

Le paragraphe 2 « Cessions » est remplacé par les paragraphes 2 et 3 suivants :

« 2 - Préemption

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de quinze (15) jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre remise en main propre contre décharge, qui disposeront d'un délai de quinze (15) jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

A l'expiration du délai de quinze (15) jours, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :



3 - Agrément

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents et représentés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du tribunal de commerce ou du tribunal des activités économiques, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.



Le 3^{ème} paragraphe « Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté » est renuméroté 4.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

Modification et renumérotation des articles 14, 15 et 16 des statuts relatifs au Président

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président, décide de modifier et de renuméroter les articles 14, 15 et 16 des statuts relatifs au Président, qui seront désormais rédigés de la manière suivante :

« ARTICLE 14 – PRESIDENCE »

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

14.1 - Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés prise à la majorité requise prévue à l'article 19 des statuts.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

14.2 - Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

14.3 - Révocation

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 70% du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité requise prévue à l'article 19 des statuts. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.



En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,

14.4 - Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

14.5 - Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIÈME RÉSOLUTION

Insertion dans les statuts d'un nouvel article numéroté 15 sur le Directeur général

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président, décide d'insérer dans les statuts un nouvel article numéroté 15 concernant le Directeur général, dont la rédaction sera la suivante :

ARTICLE 15 - DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX)

15.1 - Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité requise prévue à l'article 19 des statuts, une ou plusieurs personnes physiques ou une ou plusieurs personnes morales pour l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.



15.2 - Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

15.3 - Révocation

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité requise prévue à l'article 19 des statuts. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,*
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,*
- exclusion du Directeur Général associé.*

15.4 - Rémunération

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

15.5 - Pouvoirs du Directeur Général

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIÈME RESOLUTION

Modification de l'article 19 des statuts relatif aux décisions collectives des actionnaires

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 19 des statuts :

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

En cas de pluralité d'actionnaires, les décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont les suivantes :

- *Augmentation, amortissement ou réduction du capital*
- *Fusion et scission*
- *Transformation en société d'une autre forme*
- *Dissolution*
- *Nomination, révocation et rémunération des dirigeants*
- *Nomination de commissaires aux comptes*
- *Approbation des comptes annuels et affectation des résultats*
- *Agrément de cession d'actions en cas de pluralité d'actionnaires*

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents et représentés.

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Il est ensuite inséré le titre suivant.

« 19.1 – Assemblée générale »

Les paragraphes 1, 2 et 3 demeurent inchangés.

Il est ensuite inséré le nouveau paragraphe suivant :

« 19.2 Acte constatant les décisions unanimes des associés – Consultation écrite

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.



CINQUIÈME RESOLUTION

Insertion dans les statuts d'un nouvel article 25 BIS relatif à la nullité

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président, décide d'insérer dans les statuts un nouvel article 25 BIS relatif à la nullité, dont la rédaction sera la suivante :

« ARTICLE 25 BIS - NULLITE

Conformément à l'article 1844-10 du Code civil, modifié par l'Ordonnance n° 225-229 du 12 mars 2025, la nullité de la société ne peut résulter que de l'incapacité de tous les fondateurs ou de la violation des dispositions fixant un nombre minimal de deux associés.

La nullité des décisions sociales ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative de droit des sociétés, à l'exception du dernier alinéa de l'article 1833 du Code civil, ou de l'une des causes de nullité des contrats en général, ou des causes de nullité prévues aux présents statuts.

La nullité de l'apport des associés obéit aux mêmes causes de nullités décrites au précédent alinéa (C. civ, art. 1844-10-1 nouveau). »

L'intitulé du TITRE VIII sera en conséquence complété de la manière suivante : « *DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION – NULLITE* ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SIXIÈME RESOLUTION

Désignation d'un Directeur général

L'assemblée générale décide, sur proposition du Président, de nommer en qualité de Directeur général, à compter de ce jour, sans limitation de durée :

- **Monsieur Jessy MOULIN**
Né le 06.09.1986 à CARPENTRAS (84)
De nationalité française
Demeurant 598 Route de Tourreau – 84260 SARRIANS

Conformément aux statuts, Monsieur Jessy MOULIN disposera des mêmes pouvoirs de direction que le Président, sous les réserves qui y sont énoncées et aura, comme le Président, le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Sa rémunération sera fixée dans une décision ultérieure.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

Monsieur Jessy MOULIN ainsi nommé accepte les fonctions de Directeur Général et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

SEPTIÈME RESOLUTION

Modification de l'article 8 des statuts suite à une cession d'actions

L'Assemblée générale, connaissance prise d'une cession d'actions intervenue par acte en date du 5 janvier 2026, décide de modifier l'article 8 des statuts de la manière suivante :



ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le 1^{er} alinéa est inchangé.

Le 2nd alinéa est remplacé par le suivant :

« *Il est divisé en cent (100) actions de trente (30) euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.* »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

HUITIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Nicolas ARZALIER

Date 6/1/2026

Signature

 Nicolas ARZALIER

Jessy MOULIN

« *Bon pour acceptation des fonctions de Directeur général* »

Date 6/1/2026

Signature

 Jessy MOULIN